

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES
PROCÉDURE ADAPTÉE**

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes

La maison forte

2, rue des Vallières

69390 VOURLES - FRANCE

**REALISATION D'UN MNT ET D'UNE ORTHOPHOTOGRAPHIE SUR LE
CAMP DE LA VALBONNE – SITE NATURA 2000 « STEPPES DE LA
VALBONNE » (1122 ha) – AIN
REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES**

202002LIDAR921VAPA

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Date et heure limite de réception des offres

28 février 2020 à 12:00



Table des matières

<i>Article 1 : Objet de la consultation – Dispositions générales</i>	3
Article 1.1 : Objet du marché	3
Article 1.2 : Décomposition en tranches et lots	3
Article 1.3 : Intervenants	3
<i>Article 2 : Pièces constitutives du marché</i>	3
<i>Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison</i>	4
Article 3.1 : Délais de base	4
Article 3.2 : Prolongation des délais	4
<i>Article 4 : Conditions d'exécution des prestations</i>	4
Article 4.1 : Dispositions générales	4
Article 4.2 : Conditions de livraison	4
Article 4.3 : Formation du personnel	4
<i>Article 5 : Vérifications et admission</i>	4
Article 5.1 : Opérations de vérification	4
Article 5.2 : Admission	4
<i>Article 6 : Nature des droits et obligations</i>	4
Article 6.1 : Garantie technique	4
Article 6.2 : Maintenance et évolution technologique	5
<i>Article 7 : Marchandises remises au titulaire</i>	5
<i>Article 8 : Garanties financières</i>	5
Article 8.1 : Avance forfaitaire	5
<i>Article 9 : Prix du marché</i>	5
Article 9.1 : Caractéristiques des prix pratiqués	5
Article 9.2 : Variations dans les prix	5
<i>Article 10 : Modalités de règlement des comptes</i>	6
Article 10.1 : Présentation des demandes de paiements	6
Article 10.2 : Mode de règlement	6
<i>Article 11 : Pénalités</i>	7
Article 11.1 : Pénalités de retard	7
Article 11.2 : Pénalités d'indisponibilité	7
<i>Article 12 : Marché de matériels informatiques, logiciels ou progiciels</i>	8
<i>Article 13 : Assurances</i>	8
<i>Article 14 : Résiliation du marché</i>	8
<i>Article 15 : Droit et Langue</i>	8
<i>Article 16 : Clauses complémentaires</i>	8
<i>Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services</i>	8

Article 1 : Objet de la consultation – Dispositions générales

Article 1.1 : Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la réalisation :

- **du Modèle Numérique de Terrain (MNT) de précision par un lever lidar,**
- **complété par une orthophotographie HR**

Lieu(x) d'exécution : La prestation sera réalisée sur le territoire de la région Auvergne - Rhône -Alpes et dans les locaux du titulaire.

Les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 1.2 : Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

L'enveloppe budgétaire disponible pour le marché est de 15000 € HT

Article 1.3 : Intervenants

Le maître d'ouvrage est :

Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes
2 rue des Vallières
La Maison Forte
69390 VOURLES

Le représentant du pouvoir adjudicateur est M. Jean-Yves Chetaille, président du CEN Rhône-Alpes

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sont précisées sur l'acte d'engagement.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le détail estimatif (D.P.G.F.)
- Un mémoire technique décrivant la méthodologie employée (moyens techniques et humains mis en œuvre,...)
- le tableau de l'annexe 2 du CCTP.

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 9.2.1.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés

- publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

Article 3.1 : Délais de base

Le délai d'exécution est de 7 mois. Il s'entend de l'ordre de service de démarrage à la réception du dernier livrable.

En outre, deux échéances sont obligatoires pour le titulaire :

- 1^{er} juillet 2020 pour la livraison définitive de l'orthophotographie
- 31 août 2020 pour le reste des livrables

Article 3.2 : Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Article 4.1 : Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Article 4.2 : Conditions de livraison

Voir C.C.T.P.

Article 4.3 : Formation du personnel

Le titulaire n'assurera pas la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations objet du marché.

Article 5 : Vérifications et admission

Article 5.1 : Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (Cen RA) et par des contrôles externalisés au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux articles 22, 23 et 24 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 5.2 : Admission

L'admission sera prononcée par le pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Nature des droits et obligations

Article 6.1 : Garantie technique

Les prestations de ce marché sont garanties un an à compter de la date d'admission. Au

titre de cette garantie, le titulaire s'engage à assurer la correction des éventuels défauts des produits livrés.

Le prestataire s'engage à conserver les données durant cette période, et à les re-livrer sur demande du Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

La personne publique a droit, en outre, à des dommages et intérêts au cas où, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraînerait pour elle un préjudice.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision du CEN RA.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le CEN RA, sauf à en demander le règlement s'il estime que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

A la fin du délai de garantie, les sûretés éventuellement constituées sont libérées.

Article 6.2 : Maintenance et évolution technologique

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise appartenant au CEN RA ne sera remise au titulaire.

Article 8 : Garanties financières

Il n'y aura pas d'application d'une retenue de garantie.

Article 8.1 : Avance forfaitaire

8.1.1 - Généralités

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

8.1.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la date de notification du marché.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire.

Article 9 : Prix du marché

Article 9.1 : Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Article 9.2 : Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

9.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre ; ce mois est appelé « mois M0 ».

9.2.2 - Modalités des variations des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

Article 10.1 : Présentation des demandes de paiements

Le titulaire remettra une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des prestations et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes, notamment le descriptif des prestations effectuées, leur montant et la période d'exécution.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11.3 à 11.8 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;

Les factures originales sont adressées par voie électronique à l'adresse mail :

comptabilite@cen-rhonealpes.fr

En indiquant l'adresse de facturation suivante :

Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes
2 rue des Vallières
La Maison Forte
69390 VOURLES

Article 10.2 : Mode de règlement

Le paiement se fera par virement ou chèque.

Les sommes dues sont payées au plus tard dans un délai de 45 jours fin de mois suivant la date de réception de la facture en bonne et due forme.

Le comptable assignataire de la dépense chargé du paiement est Monsieur Vincent HOCHSTAEDTER , Directeur administrateur et financier du CEN RA.

Article 11 : Pénalités

Article 11.1 : Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel proposé par le prestataire, éventuellement modifié comme il est prévu à l'article 3.2 du présent document, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = 500 \text{ Euros} * R$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard.

Rappel :

Le délais d'exécution du marché est de 7 mois, deux échéances sont obligatoires pour le titulaire (Cf. article 3.1) :

- 1^{er} juillet 2020 pour la livraison définitive de l'orthophotographie
- 31 aout 2020 pour le reste des livrables

Si une partie de la zone n'a pas pu être réalisée durant la période d'acquisition (mi-avril à mi-mai) et que les conditions étaient réunies pour assurer l'acquisition le CEN RA résiliera, en application de l'art 32 du CCAG/FCS, le marché pour faute du titulaire en considérant qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels.

Il sera alors appliqué selon l'art 34.3 du CCAG/FCS, un décompte de résiliation comprenant :

- Au débit du titulaire :
 - le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
 - la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;
 - le montant des pénalités ; — le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 36 du CCAG/FCS.
- Au crédit du titulaire :
 - la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.

Article 11.2 : Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 12 : Marché de matériels informatiques, logiciels ou progiciels

Sans objet.

Article 13 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S. Chapitre 6, relatives à la résiliation du marché, sont applicables. Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 à 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 15 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 16 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 11 déroge à l'article 14.1 du CCAG FCS

Dressé par :
Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes

Lu et approuvé

Le :

(signature)